

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03258

Numéro SIREN : 813 060 050

Nom ou dénomination : RENOU MULTI-SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2023 sous le numéro de dépôt 23320

RENOU MULTI-SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 1 rue de la Landotte, 33560 CARBON BLANC
813 060 050 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 août 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 août,
A 12 heures,

Monsieur Thongsavath RENOUE, demeurant 82, rue de l'Eglise Saint Exupère – 33620 LARUSCADE,

Associé unique de la société RENOUE MULTI-SERVICES,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30/08/2023 il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30/06/2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 6 178,77 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -4 243,73 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 2 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Thongsavath RENOUE, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30/06/2022, les capitaux propres qui s'élèvent à - 4 243,73 euros pour un capital de 2 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

RP

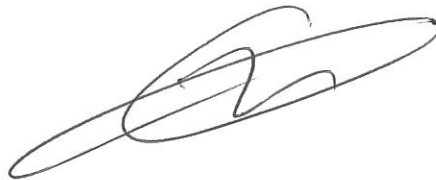
L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Thongsavath RENOUE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal stroke and a small loop at the end.